

6. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de «274 \$» par «257 \$», et ce, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de «161 \$» par «210 \$», et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

3^o par l'abrogation du second alinéa.

7. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, du coût total de «390 \$» par «443 \$» ainsi que du coût total de «239 \$» par «329 \$», et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

2^o par l'abrogation du cinquième alinéa.

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de «65 \$» par «80 \$», à compter du 1^{er} avril 2003.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

40771

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs**— Comité d'inspection professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 juin 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement du mot « huit » par le mot « douze ».

2. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40763

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Gérald Tremblay, et la greffière, M^e Jacqueline Leduc, aux termes d'une résolution portant le numéro CM03 0381, ci-après appelée

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été approuvé par le décret 1054-91 du 24 juillet 1991(1991, *G. O.* 2, 4608) et il n'a pas été modifié depuis.